

1931

taxe municipale sur les chiens -

Le président donne connaissance au Conseil de l'extrait de la loi du 17 juillet 1931 et expose que la classification des chiens en deux catégories sera obligatoire à partir de 1932. Il invite le Conseil municipal à fixer les tarifs de la taxe municipale sur les chiens en signalant que les tarifs indiqués par la loi ne constituent que des maxima.

Après délibération, le conseil fixe ainsi qu'il suit les tarifs de la taxe municipale sur les chiens à partir de 1932 :

- 1° Chiens d'agrément et de chasse huit francs
- 2° autres chiens deux francs

Le gouvernement de Napoléon III fait voter le 2 mai 1855 une loi qui établit une taxe municipale sur les chiens.

Il s'agit d'une taxe perçue obligatoirement par les communes, selon un tarif entre 1 F et 10 F par chien, qu'elles doivent voter pour deux catégories : les chiens d'agrément ou servant à la chasse (1ère catégorie) et les chiens servant à guider les aveugles, à garder les troupeaux ou les habitations (2e catégorie).

Les propriétaires de chiens doivent faire chaque année une déclaration en mairie, seuls les chiens nourris par leur mère étant exonérés.

Outre l'intérêt financier des communes, la raison invoquée pour établir cette taxe est alors principalement de santé publique, afin de lutter contre les chiens errants et les accidents causés par la rage.

Cette loi a été abrogée en 1971.

